

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Décret

Relatif à généralisation de la mise en œuvre du compte financier unique

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des outre-mer, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2025-xxx relative à la généralisation du compte financier unique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et

dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète,

Article 1er

Les dispositions du présent décret constituent des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « R » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat.

Les articles dont le numéro est précédé de la lettre « D » correspondent à des dispositions relevant d'un décret.

Article 2

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article R.1411-8, les mots : « 7° de l'article L.2313-1 » sont remplacés par les mots : « 6° de l'article L.1612-35 »

2° L'article R.1424-32 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) Au a, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

3° A l'article R.1424-32-1, les mots « R.3311-1 à R.3311-3, R.3312-3 à R.3312-11, R.3313-7 » et les mots « et R.3341-1 à R.3341-2-1 » sont supprimés.

4° A l'article D. 1424-32-2, les mots « D.3311-4 » sont remplacés par les mots « R.1612-41 ». Les mots « D.3311-5, » et les mots « et D.3342-1 à D.3342-13 » sont supprimés.

5° Au premier alinéa du I de l'article R.1431-21, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique ».

6° A la première phrase de l'article R.1612-8, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique ».

7° L'article D.1612-15-1 est abrogé.

8° A l'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique ».

9° A l'article R.1612-26, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique ».

10° A l'article R.1612-27, les mots : « le compte administratif et le compte de gestion » sont remplacés par les mots : « le compte financier unique ».

11° A l'article R.1612-31, les mots : « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « l'approbation ».

12° Après l'article R.1612-38, est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions budgétaires et comptables »

« Art. R.1612-39. - Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre.

« Art. R.1612-40. - La période d'exécution du budget est limitée à l'année à laquelle ce budget s'applique pour le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Toutefois, cette période comprend un délai complémentaire qui s'étend jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année suivante. Le présent alinéa n'est pas applicable aux opérations intéressant uniquement la section d'investissement du budget.

« Art. R.1612-41. Les chapitres des budgets votés par nature correspondent :

a) Section d'investissement :

– à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes " Report à nouveau ", " Résultat de l'exercice ", " Provisions pour risques et charges ", " Différences sur réalisations d'immobilisations ", " Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ", " Amortissements des immobilisations ", " Dépréciation des immobilisations " ;

– à chacun des chapitres globalisés ;

– à chaque opération votée par l'assemblée délibérante. L'opération correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comporter des subventions d'équipement versées ;

– aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes " RSA ", retraçant respectivement l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu de solidarité active ;

- à chacune des opérations pour le compte de tiers ; – au chapitre globalisé “ Subventions d'équipement versées ” ;
- en recettes, à la ligne intitulée " Virement de la section de fonctionnement " ;
- en recettes, à la ligne intitulée " Produits des cessions d'immobilisations " ;
- en dépenses, au chapitre " Dépenses imprévues ", qui ne comporte qu'une autorisation de programme sans crédit de paiement.

Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

b) Section de fonctionnement :

- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie de chapitres globalisés ;
- à chacun des chapitres globalisés ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes " RSA ", retraçant respectivement l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu de solidarité active ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes " APA ", retraçant respectivement l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
- en recettes, au compte intitulé " Impositions directes " ;
- en dépenses, au compte intitulé " Frais de fonctionnement des groupes d'élus " ;
- en dépenses, à la ligne intitulée " Virement à la section d'investissement " ;
- en dépenses, au chapitre " Dépenses imprévues ", qui ne comporte qu'une autorisation d'engagement sans crédit de paiement.

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

« Art. R.1612-42. - Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature définie par l'arrêté prévu à l'article L.1612-27, complété, pour les programmes, du numéro de programme et, pour les opérations pour le compte de tiers, du numéro d'opération.

« Les chapitres intitulés " Dépenses imprévues ", " Virement de la section de fonctionnement ", " Virement à la section d'investissement " et " Produits des cessions d'immobilisations " ne comportent pas d'article.

« Art. R.1612-43. – Les chapitres des budgets votés par fonction correspondent :

« a) Section d'investissement :

« - pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 90 " Opérations ventilées ", complété par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle ;

« - aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes « gestion des fonds européens »

« - aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes " RSA ", retraçant respectivement l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu de solidarité active ;

« - pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés ;

« - en recettes, à la ligne intitulée " Virement de la section de fonctionnement " ;

« - en recettes, à la ligne intitulée " Produits des cessions d'immobilisations " ;

« - en dépenses, au chapitre " Dépenses imprévues ", qui ne comporte qu'une autorisation de programme sans crédit de paiement.

« Ces trois derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

« b) Section de fonctionnement :

« - pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 " Services individualisés ", complété par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle ;

« - pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés ;

« - aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes " RSA ", retraçant respectivement l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu de solidarité active ;

« - aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes " APA ", retraçant respectivement l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

« - en dépenses, à la ligne intitulée " Virement à la section d'investissement " ;

« - en dépenses, au chapitre " Dépenses imprévues ", qui ne comporte qu'une autorisation d'engagement sans crédit de paiement.

« Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

« Art. R.1612-44. - Les articles des budgets votés par fonction correspondent :

« a) Section d'investissement :

« - pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 90 " Opérations ventilées ", complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle ;

« – pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature par nature.

« – Les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement et aux produits des cessions d'immobilisations ne comportent pas d'article.

« b) Section de fonctionnement :

« – pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 " Services individualisés ", complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle ;

« – pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, complété du compte le plus détaillé de la nomenclature par nature.

« Les chapitres relatifs aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.

« Art. R.1612-45. - Le rapport prévu à l'article L.1612-23 décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la collectivité territoriale.

« Ce rapport comporte, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du code de l'environnement :

« – le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;

« – le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

« Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, des politiques publiques et des programmes.

« Cette analyse peut être effectuée à partir du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 254 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »

« Art. R.1612-46. - I. – En application de l'article L.1612-24, le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

« II. – Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport social unique, mentionné à l'article L231-1 du code général de la fonction publique et présenté aux comités sociaux mentionnés au titre V du livre II du même code.

« Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations

pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

« III. – Le rapport présente les politiques menées par la collectivité territoriale sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

« Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la collectivité territoriale. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la collectivité territoriale, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

« Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

« Art. R.1612-47. - L'assemblée délibérante choisit de voter le budget de la collectivité territoriale par nature ou par fonction.

« Art. R.1612-48. - A. – Le rapport prévu à l'article L.1612-26 comporte les informations suivantes :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité territoriale et le groupement dont il est membre.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« B. – Le rapport comporte également au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

« 1° A la structure des effectifs ;

« 2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

« 3° A la durée effective du travail dans la commune.

« Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité territoriale.

« Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport social unique sur l'état de la collectivité territoriale prévu à l'article L.231-1 du code général de la fonction publique.

« Art. R.1612-49. - La présentation croisée, par fonction ou par nature, prévue au premier alinéa de l'article L.1612-27 s'effectue entre le niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle et chacun des comptes par nature, à quatre chiffres pour le compte relatif aux rémunérations du personnel et à trois chiffres pour les autres comptes. Pour le compte financier unique, le croisement s'effectue entre le niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle et le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.

« Pour les services publics à activité unique, érigé en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe, le budget peut présenter une présentation croisée par fonction.

« Art. R.1612-50. - Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire ou le président de l'assemblée délibérante. Elles sont votées par l'assemblée délibérante lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

« L'assemblée délibérante vote par chapitres et, le cas échéant, par articles les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

« Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité territoriale, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

« Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du compte financier unique, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, dont les modalités de calcul et de présentation sont prévues par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

« Art. R.1612-51. - I. – Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

« Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

« Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

« II. – Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

« Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

« Art. R.1612-52. - Le résultat cumulé défini au II de l'article R.1612-51 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

« 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

« 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

« Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice.

« Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier unique de l'exercice, pour en justifier les recettes.

« Art. R.1612-53. - En l'absence d'adoption du compte financier unique à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.1612-32, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

« Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte financier unique soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

« L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget reprenant les résultats par anticipation.

« Art. R.1612-54. - Pour l'application de l'article L.1612-33, lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent, peuvent être repris en section de fonctionnement :

« - le produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;

« - le produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

« En outre, l'excédent de la section d'investissement résultant de la dotation complémentaire en réserves prévue par le 2° de l'article R.1612-52 et constaté au compte financier unique au titre de deux exercices consécutifs peut être repris en section de fonctionnement afin de contribuer à son équilibre.

« Lorsque les conditions prévues aux alinéas précédents ne sont pas réunies, et en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, la collectivité peut solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.

« Dans tous les cas, la reprise est accompagnée d'une délibération de l'assemblée délibérante précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.

« Art. R.1612-55. - Les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité territoriale, prévues au 1° du premier alinéa de l'article L.1612-35, comprennent les ratios suivants :

« 1° Dépenses réelles de fonctionnement/population ;

« 2° Recettes réelles de fonctionnement/population ;

« 3° Dépenses d'équipement brut/population ;

« 4° Encours de la dette/population ;

« 5° Dotation globale de fonctionnement/population.

« 6° Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement ;

« 7° Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement ;

« 8° Taux d'épargne brute

« 9° Taux d'épargne nette

« 10° Ratio d'endettement

« 11° Capacité de désendettement

« Si la collectivité territoriale bénéficie de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.2334-7, les données synthétiques comprennent également le nombre de résidences secondaires.

« Art. R.1612-56. - I. – Pour l'application de l'article R.1612-55:

« a) La population à prendre en compte est la somme des populations totales, municipales et comptées à part, des communes membres de la collectivité territoriale, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires ;

« b) Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels. Toutefois, pour l'application du 1°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie transférés en section d'investissement. Pour l'application du 7°, sont exclues les dépenses correspondant à des travaux en régie et à des charges transférées en section d'investissement ;

« c) Les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels ;

« d) Les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers ;

« e) Le remboursement annuel de la dette en capital s'entend des remboursements d'emprunts effectués à titre définitif ;

« f) L'encours de dette s'obtient par le cumul des emprunts et des dettes à long et moyen termes ;

« Lorsque la collectivité doit acquitter une indemnité de remboursement anticipé d'emprunt, et dans le cas où elle bénéficie d'une aide octroyée par le fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, la collectivité peut déduire de cet encours de dette le montant de la créance restant à percevoir sur le fonds de soutien.

« g) l'épargne brute s'obtient par la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

« II. – Les données synthétiques figurent en annexe au budget primitif et au compte financier unique auxquels elles se rapportent. En outre, les données résultant du dernier compte financier unique voté à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

« Art. R.1612-57. - Les états annexés aux documents budgétaires en application du B de l'article L.1612-35 sont les suivants :

« I. – Etats annexés au budget et au compte financier unique :

« 1° Tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;

« 2° Présentation de l'état des provisions ;

- « 3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- « 4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;
- « 5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
- « 6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
- « 7° Présentation des engagements donnés et reçus ;
- « 8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- « 9° Etat du personnel ;
- « 10° Liste des organismes de regroupement dont la collectivité territoriale est membre ;
- « 11° Liste des établissements ou services créés par la collectivité territoriale ;
- « 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.
- « II. – Etats annexés au seul compte financier unique :
- « 1° Etat présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.
- « Art. R.1612-58. - Les documents mentionnés au dernier alinéa de l'article L.1612-35 sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant :
 - « 1° Leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;
 - « 2° La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement ;
 - « 3° Leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité ;
 - « 4° Leur bonne conservation et leur intégrité.
- « Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par l'assemblée délibérante, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent.
- « Art. R.1612-59. - Les comptes certifiés mentionnés à l'article L.1612-36 le sont par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes et par le président de l'organisme concerné pour les organismes non soumis à une telle obligation.
- « Art. R.1612-60. - Les autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues constituent des chapitres, respectivement de la section d'investissement et de la section de fonctionnement des budgets votés par nature et par fonction.

« Ces chapitres ne comportent pas d'articles, ni de crédits. Ils ne donnent pas lieu à exécution.

« Les autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues font l'objet de transferts sur les chapitres enregistrant l'engagement des dépenses imprévues par décision du président de l'assemblée délibérante pour le montant nécessaire à l'engagement de chaque dépense imprévue.

« Art. R.1612-61 - Les collectivités territoriales transmettent par voie numérique leurs documents budgétaires au représentant de l'Etat.

« Cette obligation de transmission par voie numérique s'applique au budget primitif, au budget supplémentaire, aux décisions modificatives et au compte administratif relevant du cadre budgétaire et comptable défini par le présent code.

« La transmission par voie numérique au représentant de l'Etat intervient dans les délais fixés par l'article L.1612-8 du présent code.

« Les documents budgétaires sont transmis par voie numérique au format des documents de l'application budgétaire informatique mis à disposition du ministère en charge des collectivités locales.

« Pour transmettre par voie numérique, les collectivités visées au premier alinéa recourent au dispositif informatique de télétransmission des documents budgétaires utilisé par les services du représentant de l'Etat.

« Art. R.1612-62. - Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont applicables aux collectivités territoriales les principes fondamentaux contenus dans le titre Ier dudit décret.

« Art. R.1612-63. - Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

« Toutefois, les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont imputées sur les crédits qui doivent être reportés sur le budget de l'exercice suivant.

« Elles peuvent être payées jusqu'à l'ouverture de ces crédits au vu de l'état des restes à réaliser établi par le maire ou le président de l'assemblée délibérante, retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire de crédits.

« Art. R.1612-64. - Les produits de la collectivité territoriale, des établissements publics de la collectivité territoriale et de tout organisme public résultant d'une entente entre la collectivité territoriale et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouvrés :

« 1° Soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

« 2° Soit en vertu de titres de recettes ou de rôles émis et rendus exécutoires en ce qui concerne la collectivité territoriale par le maire ou le président de l'assemblée délibérante et en ce qui concerne les établissements publics par l'ordonnateur de ces établissements.

« Les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, l'ordonnateur autorise ces mesures d'exécution forcée selon les modalités prévues à l'article R.1617-24.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

« Art. R.1612-65. - Aucune dépense faite pour le compte de la collectivité territoriale ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par le maire ou le président de l'assemblée délibérante sur un crédit régulièrement ouvert.

« Art. R.1612-66. - Chaque mandat énonce la collectivité territoriale, le budget, l'exercice, l'imputation auxquels la dépense s'applique.

« Art. R.1612-67. - Le mandat doit contenir toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de reconnaître l'identité du créancier.

« Art. R.1612-68. - Tout mandat doit être accompagné des documents relatifs au mode de règlement des dépenses dans les conditions fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Art. R.1612-69. - Le mandat doit être délivré au nom du créancier d'origine.

« Art. R.1612-70. - Le maire ou le président de l'assemblée délibérante annexe les mandats et pièces justificatives de dépenses, indiqués aux articles D.1617-19 et D.1617-20, aux bordereaux d'émission qu'il adresse au comptable de la collectivité territoriale qui doit procéder dans les délais qui lui sont impartis à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation auprès du maire ou du président de l'assemblée délibérante.

« Art. R.1612-71. - Les reversements de fonds provenant de restitutions pour cause de trop-payé à des créanciers de la collectivité territoriale sont ordonnés par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui délivre un ordre de reversement.

« Art. R.1612-72. - Le compte financier unique, sur lequel l'assemblée délibérante est appelée à délibérer conformément à l'article L.1612-31, présente la situation comptable de la collectivité territoriale au 31 décembre de l'exercice, y compris journée complémentaire, ainsi qu'une vue d'ensemble par chapitre et une vue détaillée par article, de l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes.

« La présentation de la situation comptable, de la vue d'ensemble et de la vue détaillée de l'exécution budgétaire du compte financier unique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales.

« Art. R.1612-73. - Le maire ou le président de l'assemblée délibérante remet au comptable de la collectivité territoriale, dûment récapitulée sur un bordereau d'émission, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, testaments, déclarations, états de recouvrement, titres nouveaux et autres, concernant les recettes dont la perception lui est confiée.

« Le comptable peut demander, au besoin, que les originaux des actes formant titre au profit de la collectivité territoriale lui soient remis contre récépissé.

« Art. R.1612-74. - Le comptable de la collectivité territoriale est seul chargé :

« 1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la collectivité territoriale ;

« 2° D'établir, contre les débiteurs en retard de paiement et avec l'autorisation du maire ou du président de l'assemblée délibérante, les actes, significations et mesures d'exécution forcée nécessaires dans les conditions fixées par l'article R.1612-63 ;

« 3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;

« 4° D'empêcher les prescriptions ;

« 5° De veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;

« 6° De requérir, à cet effet, l'inscription au fichier immobilier de tous les titres qui en sont susceptibles ;

« 7° Enfin, de tenir registre des inscriptions portées au fichier immobilier et autres poursuites et diligences

« Art. R.1612-75. - Le compte financier unique présente la situation comptable de la collectivité territoriale au 31 décembre de l'exercice y compris les opérations de la journée complémentaire.

« Art. R.1612-76. - Les états produits par le comptable de la collectivité territoriale en fonction à la clôture de la gestion et signés par tous les comptables qui se sont succédés depuis le début de la gestion sont intégrés au compte financier unique remis au maire ou au président de l'assemblée délibérante.

13° A l'article R.2121-8, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

14° L'article R.2221-17 est ainsi modifié :

a) A la quatrième phrase du quatrième alinéa de l'article R.2221-17, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) A la quatrième phrase du quatrième alinéa de l'article R.2221-17, le mot : « arrête » est remplacé par le mot : « approuve »

15° A l'article R.2221-35, le mot : « communale » est remplacé par les mots : « précisées par la section 6 du chapitre II du titre Ier de livre VI de la présente partie »

16° Au premier alinéa du A de l'article R.2221-48, les mots : « au B de l'article R.2311-11 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article R.1612-51 »

17° L'article R.2221-48-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) Au premier alinéa, les mots : « L.2311-5 » sont remplacés par les mots : « L.1612-32 »

18° L'article R.2221-49 est abrogé

19° L'article R.2221-50 est abrogé

20° L'article R.2221-51 est abrogé

21° L'article R.2221-52 est abrogé

22° L'article R.2221-60 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. » sont remplacés par les mots : « et le comptable établissent le compte financier unique. »

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces documents sont présentés » sont remplacés par les mots : « Ce document est présenté »

23° Au troisième alinéa de l'article R.2221-63, les mots : « compte administratif ou le compte financier. » sont remplacés par les mots : « compte financier unique. »

24° A l'article R.2221-84, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

25° Au premier alinéa du A de l'article R.2221-90, les mots : « au B de l'article R.2311-11 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article R.1612-51 »

26° L'article R.2221-90-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) Au premier alinéa, les mots : « L.2311-5 » sont remplacés par les mots : « L.1612-32 »

27° L'article R.2221-91 est abrogé

28° L'article R.2221-92 est abrogé

29° L'article R.2221-93 est abrogé

30° Au premier alinéa de l'article R.2221-98, les mots : « établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. » sont remplacés par les mots : « et le comptable établissent le compte financier unique. »

31° A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article R.2224-19-1, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

32° L'article R.2311-1 est remplacé par un article R.2311-1 ainsi rédigé :

« Art. R.2311-1. - La nomenclature par nature et la présentation des documents budgétaires applicables aux communes et à leurs groupements de moins de 3 500 habitants sont fixées par

arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

33° L'article D.2311-2 est abrogé.

34° A l'article D.2311-3, le mot : « 500 » est remplacé par le mot : « 3 500 »

35° L'article D.2311-4 est abrogé

36° L'article D.2311-5 est abrogé

37° L'article D.2311-6 est abrogé

38° L'article D.2311-7 est abrogé

39° L'article D.2311-8 est abrogé

40° L'article R.2311-9 est abrogé

41° L'article R.2311-10 est abrogé

42° L'article R.2311-11 est abrogé

43° L'article R.2311-12 est abrogé

44° L'article R.2311-13 est abrogé

45° L'article D.2311-14 est abrogé

46° L'article D.2311-15 est abrogé

47° A la première phrase du premier alinéa de l'article D.2311-15-1, les mots : « et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés » sont remplacés par le mot : « mentionnées »

48° L'article D.2311-16 est abrogé

49° L'article R.2312-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L.2312-3 » sont remplacés par les mots : « L.1612-27 »

b) Au premier alinéa, les mots : « 10 000 » sont remplacés par les mots : « 3 500 »

50° L'article D.2312-3 est ainsi modifié :

a) Le A est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L1612-26, les communes appliquent les dispositions de l'article R1612-48 sous réserve des dispositions suivantes.

« A - Les dispositions du B de l'article R.1612-48 ne s'appliquent pas aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics »

b) Au dernier alinéa du B, les mots : « au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « à l'article L.231-1 du code général de la fonction publique »

c) A la première phrase du C, les mots : « L.2312-1 » sont remplacés par les mots : « L.1612-26 »

51° L'article R.2313-1 est abrogé

52° L'article R.2313-2 est abrogé

53° L'article R.2313-3 est abrogé

54° L'article R.2313-5 est abrogé

55° L'article R.2313-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L.2313-1 » sont remplacés par les mots : « L.1612-34 »

b) Le second alinéa est supprimé

56° L'article R.2313-7 est abrogé

57° L'article R.2313-8 est abrogé

58° A l'article R.2333-45, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

59° Au premier alinéa de l'article R.2333-82-1, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

60° Au 2° de l'article R.2337-6, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

61° L'article R.2342-1 est abrogé

62° L'article R.2342-2 est abrogé

63° L'article D.2342-4 est abrogé

64° L'article D.2342-5 est abrogé

65° L'article D.2342-6 est abrogé

66° L'article D.2342-7 est abrogé

67° L'article D.2342-9 est abrogé

68° L'article D.2342-10 est abrogé

69° L'article D.2342-11 est abrogé

70° L'article D.2342-12 est abrogé

71° L'article D.2343-1 est abrogé

72° L'article D.2343-2 est abrogé

73° L'article D.2343-3 est abrogé

74° L'article D.2343-4 est abrogé

75° L'article D.2343-5 est abrogé

76° L'article D.2343-6 est abrogé

77° L'article D.2343-7 est abrogé

78° L'article D.2343-10 est abrogé

79° Au second alinéa de l'article D.2512-17, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

80° Après l'article R.2512-25, est inséré un article R.2512-25-1 ainsi rédigé :

« Art. R.2512-25-1. - Par dérogation au a de l'article R1612-43, pour les dépenses et recettes ventilables relevant de la fonction 1 « sécurité », les chapitres du budget spécial de la préfecture de police de Paris mentionné à l'article L.2512-22 du même code voté par fonction correspondent au groupe 90 « Opérations ventilées », complété par le numéro de la fonction 1 « sécurité » de la nomenclature fonctionnelle et des sous-fonctions subdivisant cette fonction.

« Par dérogation au b de l'article, pour les dépenses et recettes ventilables relevant de la fonction 1 « sécurité », les chapitres du budget spécial de la préfecture de police de Paris mentionné à l'article L.2512-22 du même code voté par fonction correspondent au groupe 93 « Opérations ventilées », complété par le numéro de la fonction 1 « sécurité » de la nomenclature fonctionnelle et des sous-fonctions subdivisant cette fonction. »

81° Au a de l'article D.2522-1, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

82° L'article R.3311-2 est abrogé

83° L'article R.3311-3 est abrogé

84° L'article D.3311-4 est abrogé

85° L'article D.3311-5 est abrogé

86° L'article D.3311-6 est abrogé

87° L'article D.3311-7 est abrogé

88° L'article D.3311-8 est abrogé

89° L'article D.3311-9 est abrogé

90° L'article R.3312-1 est abrogé

91° L'article R.3312-2 est abrogé

92° L'article R.3312-3 est abrogé

93° L'article R.3312-8 est abrogé

94° L'article R.3312-9 est abrogé

95° L'article R.3312-10 est abrogé

96° L'article R.3312-11 est abrogé

97° L'article D.3312-12 est abrogé

98° L'article R3313-1 est abrogé

99° L'article R3313-2 est abrogé

100° L'article R3313-3 est abrogé

101° L'article R3313-6 est abrogé

102° L'article R3313-7 est abrogé

103° L'article R3313-8 est abrogé

104° L'article D.3321-1 est ainsi modifié :

a) Au treizième alinéa, les mots : « Le conseil général » sont remplacés par les mots : « Le conseil départemental »

b) A la fin de l'article, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions du dix-neuvième alinéa de l'article L.3321-1 du code général des collectivités territoriales, les services d'incendie et de secours appliquent également l'article D.5217-21 du même code. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « compte administratif. » sont remplacés par les mots : « compte financier unique. »

105° Au premier alinéa du II de l'article R.3321-4, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique ».

106° L'article R.3341-1 est abrogé

107° L'article R.3341-2 est abrogé

108° L'article R.3341-2-1 est abrogé

109° L'article R.3342-8-1 est abrogé

110° L'article D.3342-1 est abrogé

111° L'article D.3342-2 est abrogé

112° L'article D.3342-3 est abrogé

113° L'article D.3342-4 est abrogé

114° L'article D.3342-5 est abrogé

115° L'article D.3342-6 est abrogé

116° L'article D.3342-7 est abrogé

117° L'article D.3342-8 est abrogé

118° L'article D.3342-9 est abrogé

119° L'article D.3342-10 est abrogé

120° L'article D.3342-12 est abrogé

121° L'article D.3342-13 est abrogé

122° Au deuxième alinéa de l'article D.3421-2, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

123° L'article D.3661-1 est abrogé

124° L'article D.3661-2 est abrogé

125° L'article D.3661-3 est abrogé

126° L'article D.3661-4 est abrogé

127° L'article D.3661-5 est abrogé

128° L'article D.3661-6 est abrogé

129° L'article D.3661-7 est abrogé

130° L'article D.3661-8 est abrogé

131° L'article D.3661-9 est abrogé

132° L'article D.3661-10 est abrogé

133° L'article D.3661-11 est abrogé

134° L'article D.3661-12 est abrogé

135° L'article D.3661-13 est abrogé

136° L'article D.3661-14 est abrogé

137° L'article D.3661-15 est abrogé

138° L'article D.3661-16 est abrogé

139° L'article D.3661-17 est abrogé

140° L'article D.3661-18 est abrogé

141° L'article D.3664-3 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « compte administratif » sont supprimés

b) A la fin du troisième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « compte financier unique. »

142° L'article D.3664-4 est abrogé

143° L'article D.3665-1 est abrogé

144° L'article D.3665-2 est abrogé

145° L'article D.3665-3 est abrogé

146° L'article D.3665-4 est abrogé

147° L'article D.3665-5 est abrogé

148° L'article D.3665-6 est abrogé

149° L'article D.3665-7 est abrogé

150° L'article D.3665-8 est abrogé

151° L'article D.3665-9 est abrogé

152° L'article D.3665-10 est abrogé

153° L'article D.3665-11 est abrogé

154° L'article D.3665-12 est abrogé

155° L'article D.3665-13 est abrogé

156° L'article D.3665-14 est abrogé

157° L'article D.3665-15 est abrogé

158° L'article R.4311-1 est abrogé

159° L'article D.4311-2 est abrogé

160° L'article D.4311-3 est abrogé

161° L'article D.4311-4 est abrogé

162° L'article D.4311- est abrogé

163° L'article D.4311-6 est abrogé

164° L'article D.4311-7 est abrogé

165° L'article R.4312-1 est abrogé

166° L'article R.4312-2 est abrogé

167° L'article R.4312-3 est abrogé

168° L'article R.4312-4 est abrogé

169° L'article R.4312-5 est abrogé

170° L'article R.4312-6 est abrogé

171° L'article R.4312-7 est abrogé

172° L'article R.4312-8 est abrogé

173° L'article D.4312-9 est abrogé

174° L'article D.4312-10 est abrogé

175° L'article R.4313-1 est abrogé

176° L'article R.4313-2 est abrogé

177° L'article R.4313-3 est abrogé

178° L'article R.4313-4 est abrogé

179° L'article R.4313-5 est abrogé

180° Au quatrième alinéa de l'article D.4321-2, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

181° L'article D.4322-1 est abrogé

182° L'article R.4341-1 est abrogé

183° L'article R.4341-2 est abrogé

184° L'article R.4341-3 est abrogé

185° L'article R.4341-4 est abrogé

186° L'article D.4342-1 est abrogé

187° L'article D.4342-2 est abrogé

188° L'article D.4342-3 est abrogé

189° L'article D.4342-4 est abrogé

190° L'article D.4342-5 est abrogé

191° L'article D.4342-6 est abrogé

192° L'article D.4342-7 est abrogé

193° L'article D.4342-8 est abrogé

194° L'article D.4342-9 est abrogé

195° L'article D.4342-10 est abrogé

196° L'article D.4342-11 est abrogé

197° L'article D.4342-12 est abrogé

198° L'article R.4413-10 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) Au 1°, les mots : « de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » sont remplacés par les mots : « du code général de la fonction publique »

199° L'article D.4425-12 est abrogé

200° L'article D.4425-13 est abrogé

201° L'article D.4425-14 est abrogé

202° L'article D.4425-15 est abrogé

203° L'article D.4425-16 est abrogé

204° L'article D.4425-17 est abrogé

205° L'article D.4425-18 est abrogé

206° L'article D.4425-19 est abrogé

207° Le A et le B de l'article D.4425-20 sont abrogés

208° Au C de l'article D.4425-20, la mention : « C.- » est supprimée

209° A la première phrase du C de l'article D.4425-20, les mots : « Le rapport prévu à l'article L.4425-5 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article R.1612-48, le rapport prévu à l'article L.1612-26 »

210° L'article D.4425-21 est abrogé

211° L'article D.4425-22 est abrogé

212° L'article D.4425-23 est abrogé

213° L'article D.4425-24 est abrogé

214° L'article D.4425-25 est abrogé

215° L'article D.4425-26 est abrogé

216° L'article D.4425-27 est abrogé

217° L'article D.4425-28 est abrogé

218° L'article D.4425-29 est abrogé

219° L'article D.4425-30 est abrogé

220° L'article D.4425-31 est abrogé

221° L'article D.4425-32 est abrogé

222° L'article D.4425-33 est abrogé

223° Au quatrième alinéa de l'article D.4425-35, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

224° L'article D.4425-37 est abrogé

225° L'article D.4425-38 est abrogé

226° L'article D.4425-39 est abrogé

227° L'article D.4425-40 est abrogé

228° L'article D.4425-41 est abrogé

229° L'article D.4425-42 est abrogé

230° L'article D.4425-43 est abrogé

231° L'article D.4425-44 est abrogé

232° L'article D.4425-45 est abrogé

233° L'article D.4425-46 est abrogé

234° L'article D.4425-47 est abrogé

235° L'article D.4425-48 est abrogé

236° L'article D.4425-49 est abrogé

237° L'article D.4425-50 est abrogé

238° L'article D.4425-51 est abrogé

239° L'article D.4425-52 est abrogé

240° L'article D.4425-53 est abrogé

241° A l'article R.5211-13, les mots : « du livre III de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « de la section 6 du chapitre II du titre I du livre VI de la première partie »

242° L'article R.5211-14 est remplacé par un article R.5211-14 ainsi rédigé :

« Art. R.5211-14. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale comprend moins de 3 500 habitants, son budget est voté par nature. Il peut comporter une présentation par fonction.

« Les services publics intercommunaux à activité unique érigés en établissement public ou faisant l'objet d'un budget annexe votent leur budget par nature. Le budget peut comporter une présentation par fonction. »

243° Après l'article R.5211-14 est inséré un article R.5211-14-1 ainsi rédigé :

« Art. R.5211-14-1. - Pour l'élaboration de la stratégie numérique responsable mentionnée à l'article L5211-36-1, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnées à ce même article établissent, en lien avec les acteurs publics et privés intéressés, un programme de travail. Ce programme comprend un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné. Il décrit de plus, sous forme de synthèse, les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

« La stratégie numérique responsable comprend, sur la base du programme de travail ainsi établi, les objectifs de réduction de l'empreinte numérique du territoire concerné, les

indicateurs de suivi associés à ces objectifs et les mesures mises en place pour y parvenir. Elle détermine les moyens d'y satisfaire. Ces objectifs et les mesures mises en œuvre peuvent avoir un caractère annuel ou pluriannuel.

« Les objectifs de la stratégie peuvent notamment porter sur :

« 1° La commande publique locale et durable, dans une démarche de réemploi, de réparation et de lutte contre l'obsolescence ;

« 2° La gestion durable et de proximité du cycle de vie du matériel informatique ;

« 3° L'écoconception des sites et des services numériques ;

« 4° La mise en place d'une politique de sensibilisation au numérique responsable et à la sécurité informatique à destination des élus et agents publics ;

« 5° La mise en place d'une démarche numérique responsable auprès de tous afin de sensibiliser les citoyens aux enjeux environnementaux du numérique et de l'inclusion numérique ;

« 6° La mise en place d'une démarche de territoire connecté et durable en lien avec une démarche d'ouverture et de valorisation des données. »

244° L'article R.5211-15 est abrogé

245° A la première phrase du troisième alinéa de l'article D.5211-16, les mots : « comptes administratifs » sont remplacés par les mots : « comptes financiers uniques »

246° L'article R.5211-18 est abrogé

247° L'article D.5211-18-1 est ainsi modifié :

a) Le A et le B de l'article D.5211-18-1 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants, le rapport prévu à l'article L1612-26, présenté par le président de l'assemblée délibérante, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

« 1° A la structure des effectifs ;

« 2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

« 3° A la durée effective du travail dans la commune.

« Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

« Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article L.231-1 du code général de la fonction publique. »

b) Au C, la mention : « C. – » est supprimée

c) A la première phrase du C, les mots : « L.2312-1 » sont remplacés par les mots : « L.1612-26 »

248° L'article R.5212-1-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa de l'article R.5212-1-1, les mots : « , sans présentation fonctionnelle. » sont supprimés

b) A la fin du premier alinéa de l'article R.5212-1-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut comporter une présentation par fonction. »

249° Au premier alinéa de l'article R.5212-7, les mots : « comptes administratifs » sont remplacés par les mots : « comptes financiers uniques »

250° Le Chapitre IV du titre III du livre III de la cinquième partie est abrogé.

251° L'article D.5217-2 est abrogé

252° L'article D.5217-3 est abrogé

253° L'article D.5217-4 est abrogé

254° L'article D.5217-5 est abrogé

255° L'article D.5217-6 est abrogé

256° L'article D.5217-7 est abrogé

257° L'article D.5217-8 est abrogé

258° L'article D.5217-9 est abrogé

259° L'article D.5217-10 est abrogé

260° L'article D.5217-11 est abrogé

261° L'article D.5217-12 est abrogé

262° L'article D.5217-13 est abrogé

263° L'article D.5217-14 est abrogé

264° L'article D.5217-15 est abrogé

265° L'article D.5217-16 est abrogé

266° L'article D.5217-17 est abrogé

267° L'article D.5217-18 est abrogé

268° L'article D.5217-19 est abrogé

269° Au septième alinéa de l'article D.5217-20, les mots : « L.121-7 » sont remplacés par les mots : « L.132-15 »

270° Au troisième alinéa de l'article D.5217-22, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

271° L'article D.5217-24 est abrogé

272° L'article D.5217-25 est abrogé

273° L'article D.5217-26 est abrogé

274° L'article D.5217-27 est abrogé

275° L'article D.5217-28 est abrogé

276° L'article D.5217-29 est abrogé

277° L'article D.5217-30 est abrogé

278° L'article D.5217-31 est abrogé

279° L'article D.5217-32 est abrogé

280° L'article D.5217-33 est abrogé

281° L'article D.5217-34 est abrogé

282° L'article D.5217-35 est abrogé

283° L'article D.5217-36 est abrogé

284° L'article D.5217-37 est abrogé

285° L'article D.5217-38 est abrogé

286° L'article R.5622-1 est remplacé par un article R.5622-1 ainsi rédigé :

« Art. R.5622-1. - Les documents mentionnés aux second et troisième alinéas du B de l'article L1612-35 sont mis en ligne sur le site internet de l'établissement de coopération interrégionale, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant :

« 1° Leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable ;

« 2° La gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement ;

« 3° Leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cet établissement ;

« 4° Leur bonne conservation et leur intégrité.

« Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par l'organe délibérant de cette collectivité, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent. »

287° A l'article R.5711-1-1, les mots : « du livre III de la deuxième partie » sont remplacés par les mots : « de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie »

288° L'article R.5711-2 est abrogé

289° L'article R.5711-3 est abrogé

290° L'article R.5711-5 est abrogé

291° L'article D.5722-1 est abrogé

292° L'article D.71-110-2 est abrogé

293° L'article D.71-110-3 est abrogé

294° L'article D.71-111-1 est abrogé

295° L'article D.71-111-2 est abrogé

296° L'article D.71-111-3 est abrogé

297° L'article D.71-111-4 est abrogé

298° L'article D.71-111-5 est abrogé

299° L'article D.71-111-6 est abrogé

300° L'article D.71-111-7 est abrogé

301° L'article D.71-111-8 est abrogé

302° L'article D.71-111-9 est abrogé

303° L'article D.71-111-10 est abrogé

304° L'article D.71-111-11 est abrogé

305° L'article D.71-111-12 est abrogé

306° L'article D.71-111-13 est abrogé

307° L'article D.71-111-14 est abrogé

308° L'article D.71-111-15 est abrogé

309° L'article D.71-111-16 est abrogé

310° L'article D.71-111-17 est abrogé

311° L'article D.71-111-18 est abrogé

312° L'article D.71-113-5 est abrogé

313° L'article D.71-114-1 est abrogé

314° L'article D.71-114-2 est abrogé

315° L'article D.71-114-3 est abrogé

316° L'article D.71-114-4 est abrogé

317° L'article D.71-114-5 est abrogé

318° L'article D.71-114-6 est abrogé

319° L'article D.71-114-7 est abrogé

320° L'article D.71-114-8 est abrogé

321° L'article D.71-114-9 est abrogé

322° L'article D.71-114-10 est abrogé

323° L'article D.71-114-11 est abrogé

324° L'article D.71-114-12 est abrogé

325° L'article D.71-114-13 est abrogé

326° L'article D.71-114-14 est abrogé

327° L'article D.71-114-15 est abrogé

328° L'article D.71-114-16 est abrogé

329° L'article D.72-100-2 est abrogé

330° L'article D.72-100-3 est abrogé

331° L'article D.72-101-1 est abrogé

332° L'article D.72-101-2 est abrogé

333° L'article D.72-101-3 est abrogé

334° L'article D.72-101-4 est abrogé

335° L'article D.72-101-5 est abrogé

336° L'article D.72-101-6 est abrogé

337° L'article D.72-101-7 est abrogé

338° L'article D.72-101-8 est abrogé

339° L'article D.72-101-9 est abrogé

340° L'article D.72-101-10 est abrogé

341° L'article D.72-101-11 est abrogé

342° L'article D.72-101-12 est abrogé

343° L'article D.72-101-13 est abrogé

344° L'article D.72-101-14 est abrogé

345° L'article D.72-101-15 est abrogé

346° L'article D.72-101-16 est abrogé

347° L'article D.72-101-17 est abrogé

348° L'article D.72-101-18 est abrogé

349° L'article D.72-103-5 est abrogé

350° L'article D.72-104-1 est abrogé

351° L'article D.72-104-1 est abrogé

352° L'article D.72-104-2 est abrogé

353° L'article D.72-104-3 est abrogé

354° L'article D.72-104-4 est abrogé

355° L'article D.72-104-5 est abrogé

356° L'article D.72-104-6 est abrogé

357° L'article D.72-104-7 est abrogé

358° L'article D.72-104-8 est abrogé

359° L'article D.72-104-9 est abrogé

360° L'article D.72-104-10 est abrogé

361° L'article D.72-104-11 est abrogé

362° L'article D.72-104-12 est abrogé

363° L'article D.72-104-13 est abrogé

364° L'article D.72-104-14 est abrogé

365° L'article D.72-104-15 est abrogé

366° L'article D.72-104-16 est abrogé

Article 3

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

Au troisième alinéa de l'article R.125-68, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

Article 4

Le code du tourisme est ainsi modifié :

A l'article D.422-7, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

Article 5

Le code des transports est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'article R.1243-27, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

Article 6

Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° L'article 33 est abrogé

2° L'article 33-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes : » sont remplacés par les mots : « notamment les dotations aux amortissements des immobilisations déterminées dans les conditions prévues aux articles D.5217-20 et D.5217-21 du code général des collectivités territoriales ; »

b) Le 1° est abrogé

c) Le 2° est abrogé

d) Le 3° est abrogé

e) Le dernier alinéa est supprimé

3° A l'article 33-2, les mots : « les dotations aux provisions, calculées selon les règles de droit commun. » sont remplacés par les mots : « notamment les dotations aux provisions déterminées dans les conditions prévues à l'article D.5217-22 du code général des collectivités territoriales ; »

Article 7

Le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1° L'article 46-1 est abrogé

2° L'article 46-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé

b) Le deuxième alinéa est supprimé

c) Le troisième alinéa est supprimé

d) Au quatrième alinéa, la première occurrence du mot : « Le » est remplacée par les mots : « I. Pour l'application de l'article L.1612-35 du code général des collectivités territoriales, le »

e) Au quatrième alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

f) Le 1° du I est abrogé

g) Le 3° du I est abrogé

h) Le 5 du I est abrogé

i) Le 7° du I est abrogé

j) Au treizième alinéa, les mots : « En outre, le compte financier » sont remplacés par les mots : « II. En outre, le compte financier unique »

k) Au 3° du II, les mots : au titre de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ; » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles L.542-1 à L.542-24 du code général de la fonction publique ; »

3° L'article 46-4 est ainsi modifié :

a) A la première phrase de l'article 46-4, les mots : « les dotations aux amortissements et provisions. » sont remplacés par le mot : « : »

b) A la seconde phrase de l'article 46-4 les mots « L'arrêté interministériel mentionné à l'article 46-2 définit » sont supprimés

c) A la fin de l'article 46-4, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° les dotations aux amortissements des immobilisations déterminées dans les conditions prévues aux articles D.5217-20 et D.5217-21 du code général des collectivités territoriales;

« 2° les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, déterminées dans les conditions prévues à l'article D.5217-22 du même code.

« Les durées d'amortissements des biens meubles et immeubles amortissables sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. »

4° Au premier alinéa de l'article 46-5, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

5° L'article 46-5 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) Au dernier alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

6° L'article 46-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

b) Au premier alinéa, le mot : « arrête » est remplacé par le mot : « approuve »

c) Au deuxième alinéa, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « approuvé »

d) Au deuxième alinéa, les mots : « compte financier » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

- e) Au troisième alinéa, les mots : « L'excédent » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article R.1612-52 du code général des collectivités territoriales, l'excédent »

Article 8

Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires est ainsi modifié :

1° L'article 58 est abrogé

2° L'article 62 est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « L'arrêté » sont remplacés par les mots : « L'approbation »

b) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et transmis par le comptable » sont remplacés par les mots : « compte financier unique arrêté par l'ordonnateur et le comptable »

c) Au deuxième alinéa de l'article 62, les mots : « compte administratif » sont remplacés par les mots : « compte financier unique »

d) Le troisième alinéa est supprimé

e) Le quatrième alinéa est supprimé

f) Au cinquième alinéa, les mots : « Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés » sont remplacés par les mots : « Le compte financier unique est approuvé »

g) Au dernier alinéa, les mots : « Le compte administratif » sont remplacés par les mots : « Le compte financier unique »

h) Au dernier alinéa, le mot : « arrêté » est remplacé par le mot : « approuvé »

3° Après l'article 62, est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 62-1. - Le second alinéa de l'article R1612-40 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux associations syndicales autorisées

Les dispositions relatives aux opérations comprises dans la journée complémentaire, mentionnées aux articles R1612-72, R1612-75 dudit code, ne s'appliquent pas aux associations syndicales autorisées

4° L'article 63 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots « Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé le

cas échéant des restes à réaliser. » sont remplacés par les mots « Pour l'application de l'article L1612.33 du code général des collectivités territoriales

b) Le deuxième alinéa est supprimé

5° L'article 64 est abrogé

Article 9

Le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris est abrogé.

Article 10

Les dispositions des articles D. 1424-32-2, D.2311-3, D.2311-15-1, D.2312-3, D.2512-17, D.2522-1, D.3321-1, D.3421-2, D.3664-3, D.4321-2, D.4425-20, D.4425-35, D.5211-16, D.5211-18-1, D.5217-20 et D.5217-22 du code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article D.422-7 du code du tourisme du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 11

Dans toutes les dispositions décrétales en vigueur à compter du 1er janvier 2026, les références au compte financier unique s'entendent comme faisant référence au compte administratif, au compte de gestion ou au compte financier unique dès lors qu'il s'agit des comptes antérieurs à l'exercice 2026.

Article 12

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'exercice 2026.

Article 13

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre chargée des comptes publics auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre,
François Bayrou

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer,
Manuel Valls

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Eric Lombard

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
François Rebsamen

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,
Amélie de Montchalin